

## CINQUIEME PARTIE

### L'ANCIEN RÉGIME DE L'INDÉPENDANCE COMMUNALE (1657) À LA RÉVOLUTION (1789)

---

#### Chapitre XIX

#### L'ACTE DE JUILLET 1657

---

Dans les précédents chapitres, nous avons vu comment l'humble succursale maritime de Six-Fours était devenue, au cours de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, une agglomération fort vivante et développée, à l'activité tournée vers la mer. Nous avons vu aussi qu'aux environs de 1656 elle se trouvait à la veille de rompre ses liens avec la vénérable métropole.

L'heure, en effet, était venue pour nos ancêtres seynois de secouer une tutelle qui s'opposait au plein épanouissement de leur beau pays ; les circonstances y étaient favorables.

C'est alors qu'une requête fut présentée au cardinal-ministre Jules de Mazarin afin d'obtenir une autonomie largement justifiée par de solides considérations dont les moins discutables étaient celles de l'éloignement du bourg de Six-Fours et de la proximité immédiate d'une rade bien abritée qui offrait un puissant débouché au négoce et à la navigation. C'était là le vœu ardent de tous.

Pour cette marche à l'affranchissement de La Seyne, l'abbé de Saint-Victor, Robert de Frangipani, avait déjà, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, joué un rôle important. Il était notamment intervenu avec succès pour la cession des terres régales sur lesquelles furent édifiés les maisons entourant le port et dans maints conflits, appuyant volontiers l'action de la jeune communauté. Il est de toute justice de considérer ce personnage comme ayant été, avec le ministre Mazarin, l'un des principaux artisans de la séparation de la métropole de Six-Fours. Cependant, Robert

de Frangipani ne vit pas cet heureux événement car, en 1657, le seigneur spirituel et temporel des lieux était Philippe de Vendôme, abbé de Saint-Victor <sup>132</sup>.

Ce fut au mois de juillet de l'an 1657 que fut consommé officiellement et définitivement le détachement du terroir de La Seyne de Six-Fours ; ce grand acte fit l'objet des lettres patentes données par le roi Louis XIV à Saint-Germain-en-Laye et enregistrées à Aix-en-Provence le 1<sup>er</sup> février 1658.

Ces lettres patentes (actes royaux d'ordre public), portant désunion et séparation du lieu de La Seyne d'avec celui de Six-Fours, établissaient le droit formel pour les citoyens de La Seyne à se constituer en corps de communauté distinct et indépendant avec la faculté de créer, annuellement, des offices municipaux et un garde de port. Elles accordaient, en outre, au cardinal-abbé (Mazarin) le pouvoir d'y installer des officiers, tant de police que de justice, et de remettre à la communauté seynoise une partie du territoire de Six-Fours à proportion du nombre de ses habitants.

En raison de l'importance qu'il occupe dans l'histoire de la commune de La Seyne, nous donnons ci-après le texte officiel et intégral de ce document capital.

Mais auparavant, nous devons déposer un tribut de reconnaissance à la mémoire des fiers aïeux du XVII<sup>e</sup> siècle qui, par leur ténacité, leur énergie et leur habileté obtinrent la victoire car, on s'en doute bien, rien de grand ne se fait sans foi, ni lutte et combat ; et cela était vrai hier comme aujourd'hui. Assurons-les de la fidélité de notre souvenir ; n'oublions pas ces bons ouvriers de l'avenir et de la prospérité de notre pays. Indépendamment de Mazarin et de Robert de Frangipani, souvenons-nous de Michel Tortel, des syndics des années qui précédèrent 1657 <sup>133</sup>, des Daniel, des Lombard, des Audibert, des Estienne et de bien d'autres qui furent les excellents serviteurs de la cause seynoise.

Notre ville a honoré Robert de Frangipani en donnant son nom à une de ses artères et c'est très bien ainsi. Mais ne croit-on pas qu'elle remplirait un devoir de gratitude en gravant, sur une plaque de l'une de nos rues, celui de Jules de Mazarin dont le rôle fut particulièrement décisif car, sans le puissant et effectif appui de ce ministre de la vieille monarchie, nos ancêtres seraient-ils parvenus aussi rapidement à leurs fins ?

Sans doute, tôt ou tard, La Seyne se serait-elle libérée de la tutelle de Six-Fours car cela était inscrit dans l'inéluctable évolution imposée par sa situation géographique et par son développement démographique et économique, mais cette constatation ne saurait rien enlever au grand mérite des personnages qui, dès l'année 1657, firent une réalité du désir et des vœux de toute une population.

---

132. Mgr Philippe de Vendôme, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Grand Prieur de France, Abbé-cardinal de la Sainte-Trinité-de-Vendôme, de Saint-Honoré-de-Lérins et de Saint-Victor-lez-Marseille. (Arch. départ. des B.-du-Rh., Fonds de Saint-Victor, série H).

133. Les syndics de La Seyne, en exercice durant les années qui précédèrent juillet 1657, furent : Armand et Honoré Lombard (1653), Honoré Audibert et Jean Ricard (1654), Armand Lombard et Honoré Denans (1655), Jean Guigou et E. Daniel (1656) et, enfin, Laurent Daniel et Pierre Tortel au début de 1657.

NOTIFICATION DES LETTRES PATENTES  
PORTANT DÉSUNION ET SÉPARATION DU LIEU DE LA SEYNE  
D'AVEC LA COMMUNE DE SIX-FOURS

Du mois de juillet 1657 - Registrées en Parlement le 1<sup>er</sup> février 1658<sup>134</sup> :

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : À tous, présents et à venir, Salut. Notre très cher et très aimé Cousin et Cardinal Mazarin, Pair de France, Duc de Mayenne, Abbé de l'Abbaye de Saint-Victor-les-Marseille, nous a remontré qu'anciennement les habitants de la plaine de Six-Fours... et auxquels en appartenait le terroir, se voyant, par la facilité de l'abord, continuellement exposés aux incursions et descentes des Mores, Turcs et autres Corsaires, auraient été obligés, pour s'en garantir et pourvoir à leur sûreté, de choisir une retraite qui les en pût défendre. Pour cet effet, ayant reconnu qu'une éminence éloignée de la mer d'environ trois quarts de lieues était fort propre à leur dessein, ils s'y seraient établis ; mais, dans la suite des temps, le nombre desdits habitants s'étant accru au point que le lieu ne pouvait plus les contenir, ils auraient été obligés de se partager et de prendre leurs établissements en divers endroits de la plaine, entre lesquels celui de LA SEYNE, au bord de la mer, s'étant trouvé heureusement situé à cause de la commodité d'un ASSEZ BON PORT, et les habitants s'étant appliqués avec beaucoup de succès, non seulement à la culture des terres « mais aussi à la navigation et à la pêche » ; leurs voisins attirés par l'espérance d'un semblable gain, se seraient habitués au même lieu « où ils avaient construit un quai pour attirer les négociants et servir de retraite aux vaisseaux ; en sorte que le dit port a été fréquenté, non seulement par les marchands étrangers, lesquels y abordaient de toutes parts, mais, de plus, a souvent fourni à NOS FORCES NAVALES leurs provisions et leurs équipages » ; mais l'agrandissement du lieu, qui s'est rendu considérable, ayant porté les dits habitants à désirer, chez eux-mêmes, les choses nécessaires, tant au spirituel qu'au temporel, ils y auraient fait construire une CHAPELLE pour l'administration des sacrements ; et au lieu, par les habitants de Six-Fours, de concourir au dessein de ceux de la Seyne, tant à la construction de la dite chapelle, que de quelques autres établissements pour la commodité publique, et leur donner en cela des marques de l'amitié qu'ils devaient avoir conservé pour « UN PEUPLE SORTI D'EUX », et qui ne fait encore à présent qu'un même Corps et Communauté, néanmoins portés d'un esprit de jalousie, ils s'y seraient opposés, ce qui aurait donné lieu à diverses contestations sur lesquelles, bien qu'il soit intervenu plusieurs transactions et Arrêts qui devraient les avoir entièrement terminées, néanmoins comme l'esprit de supériorité demeure toujours dans la communauté de Six-Fours, laquelle « PRÉSUME QU'EN RAISON DE SON ANTIQUITÉ », le dit lieu de la Seyne doit demeurer perpétuellement dans la subjection, et dans la dépendance, il survient journellement de nouveaux différends, lesquels non seulement

---

134. La ratification de ces Lettres Patentes fut inscrite dans les registres des Lettres Royales de la Cour du Parlement aux Archives de Provence et dans ceux du Bureau des Finances de la Généralité, aux dates des 28 juin 1658 et 28 janvier 1660. Par Ordonnance de MM. les Présidents Généraux de France, au Bureau de la ville d'Aix, les dites Lettres Patentes de séparation furent définitivement vérifiées.

détournent les dits habitants de la Seyne de leur travail et de leur commerce ordinaire, mais jettent de plus la confusion et le désordre parmi eux et les exposent à une perte et ruine inévitables ; à quoi étant nécessaire de pourvoir et de prévenir les inconvénients qui pourraient arriver dans la suite, il a été reconnu qu'il n'y a point de plus assuré moyen, que d'éteindre toute occasion de discorde qui procède de l'union des deux Communautés, par la séparation qui en peut être faite, au moyen de laquelle les dits habitants n'ayant plus rien de commun, ni de dépendant les uns des autres, ils se porteront tous plus volontiers à leur réunion et à maintenir et conserver entr'eux l'intelligence et la concorde pour leur bien particulier et celui du public, qui autrement en pourrait recevoir un très notable préjudice.

« À CES CAUSES, et AUTRES BONNES CONSIDÉRATIONS, à ce nous mouvant, après avoir fait voir et examiné en notre Conseil, les Mémoires et instructions fournis de part et d'autre par les dits habitants, de l'avis d'icelui, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par CES PRÉSENTES signées de notre main, désuni et séparé, DÉSUNISSONS et SÉPARONS ledit lieu de LA SEYNE d'avec la Communauté de SIX-FOURS, ce faisant avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons les dits habitants de LA SEYNE en corps de Communauté distinct, séparé et indépendant de celui de SIX-FOURS, voulons et nous plaît qu'à l'avenir les habitants du dit lieu de la Seyne puissent et ayent la faculté de créer annuellement, à certain jour qui sera par eux convenu, deux Consuls qui porteront tel et semblable Chaperon que les portent les Consuls et Communautés plus voisines, un Trésorier, six Conseillers de la Maison commune, un Capitaine, QUATRE INTENDANTS de la SANTÉ, trois Estimateurs et un Greffier de ladite Maison commune, UN GARDE-PORT, pour jouir par les dits Consuls et autres Officiers des « mêmes autorités, prérogatives et libertés » dont jouissent les Consuls et Officiers des autres Villages et Bourgs de la Provence, lesquels seront tenus de prêter serment en tel cas requis et accoutumé, entre les mains du Viguiier qui sera établi et institué par notre dit Cousin, le Cardinal Mazarin, Abbé de la dite Abbaye de Saint-Victor, par devant lequel Viguiier, les dits Consuls et Officiers de la Maison commune pourront convoquer leurs assemblées toutes et quantes fois que les affaires de la Communauté le requerront ; et pour ôter d'autant plus aux dits habitants tout sujet de contestation de part et d'autre, et établir en chacun des dits lieux un bon ordre pour le fait de la distribution de la Justice, impositions et levées de nos deniers, nous avons ordonné, voulons et nous plaît que la Justice dudit lieu et terroir de la Seyne soit et demeure à l'avenir distincte et séparée de celle du lieu et terroir de Six-Fours, soit exercée par les Officiers nécessaires, lesquels seront établis par notre dit Cousin le Cardinal Mazarin et ses successeurs Abbés de ladite Abbaye de Saint-Victor, tout ainsi au dit lieu et terroir de Six-Fours, et qu'il soit procédé à la séparation dudit terroir de la Seyne d'avec celui de Six-Fours, et d'icelui donné une étendue suffisante à proportion des familles qui habitent dans ledit lieu de la Seyne ; et qu'à cet effet il sera député par notre Cour de Parlement dudit Pays un Commissaire qui fera descente sur les lieux avec les Experts et gens à ce connaissant, pour planter bornes et limites dudit terroir, dont ledit Commissaire dressera son procès-verbal, pour sur icelui être fait droit par notre dite Cour, ainsi qu'il appartiendra : voulons en outre qu'il soit procédé à la confection d'un Livre terrier et cadastre séparé de la Communauté de Six-Fours, dans lesquels seront enregistrés les fonds, domaines et

autres biens qui se trouveront dans l'étendue du dit terroir désigné et borné, sans que les allivements puissent être changés, et sera, procédé à l'affouagement dudit lieu de la Seyne par notre Cour des Comptes, Aides et Finances du dit Pays, sur lesdits allivements seulement ; et ce faisant, l'affouagement dudit lieu de Six-Fours sera d'autant diminué et déchargé, et ledit lieu de la Seyne tenu de contribuer suivant son affouagement, tant à la levée de nos deniers, ordinaire et extraordinaire, qu'aux impositions dudit Pays, et autres charges ou dettes, auxquelles la dite Communauté de Six-Fours se trouve présentement obligée.

« SI DONNONS EN MANDEMENT à nos aimés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, Cour de nos Comptes, Aides et Finances audit lieu, que ces PRESENTES ils aient à faire lire, publier, régistrer, et que de la séparation, érection, création et établissement porté par icelle, ils aient à faire jouir et user pleinement et paisiblement lesdits habitants de la SEYNE, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements qui pourraient leur être faits, et ce nonobstant tous Arrêts à règlements, transactions et autres choses à ce contraire, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons PAR CES PRESENTES ; Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites PRESENTES, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

DONNÉ À L'AFFAIRE AU MOIS de JUILLET MIL SIX CENT CINQUANTE-SEPT, ET DE NOTRE RÈGNE LE QUINZIEME.

Signé : LOUIS.

(Et au repli) : Par le Roi, Comte de Provence ; signé :

PHELYPEAUX <sup>135</sup>.

---

135. Par une transaction, intervenue entre les Communautés de La Seyne et de Six-Fours le 13 novembre 1658, reçue par M<sup>e</sup> Jean Vicard, il fut stipulé qu'à l'égard de la jouissance du port et des plages, libertés, franchises réciproques, l'Arrêt d'Enregistrement et d'Exécution du premier février 1658 serait fidèlement gardé et observé.